

## Arrêt

n° 121 425 du 25 mars 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compare pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, vous êtes haratine et originaire de Boutilimit. Vous êtes de religion musulmane et vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Vous n'avez jamais connu vos parents et vous avez grandi avec vos trois frères chez votre maître dans le village de Mergueu Limraya. A cet endroit, vous vous occupiez des tâches domestiques et vous étiez maltraité par votre maître. A l'adolescence, vous vous êtes rendu compte que vous étiez un esclave en comparant la différence de traitement entre vous et les enfants du maître. Vous avez également été*

*abusé sexuellement une fois par votre maître. Quatre ou cinq mois avant votre départ pour la Belgique, vous avez tenté de prendre la fuite du domicile de votre maître en raison des mauvais traitements que vous subissiez. Au bout d'une semaine, vous avez été retrouvé à Boutilimit par des cousins de votre maître qui faisaient partie de la police et vous avez été ramené chez votre maître. En gage de punition, votre maître vous a brûlé les pieds. Comme votre maître a abusé de vous sexuellement et que ses enfants urinaient sur vous, vous avez décidé de prendre la fuite une seconde fois. Un soir, alors que vous étiez parti faire une course avec votre frère pour votre maître vous avez croisé un homme qui connaissait votre situation et qui a proposé de vous aider. Cette personne vous a demandé de l'attendre et elle est revenue avec une voiture. Vous avez mangé chez elle et vous êtes parti à Nouakchott où vous êtes resté une journée. Vous êtes aussi resté un jour et demi à Nouadhibou et ensuite cet homme vous a séparé de votre frère [H.D.]. Vous avez fui votre pays d'origine par bateau en date du 26 mars 2013. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 3 avril 2013 et vous avez demandé l'asile le 4 avril 2013 auprès des autorités compétentes. Une fois en Belgique, vous avez pris contact avec un autre de vos frères [Y.D.] qui a quitté le domicile de votre maître cinq années auparavant et qui mène des actions pour l'IRA (Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie) aux côtés de Biram Dah Abeid.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, relevons que vous déclarez être né le 1er janvier 1996. Malgré vos déclarations, un examen radiologique a été effectué à l'Hôpital Militaire Reine Astrid le 10 avril 2013 à la demande de l'Office des étrangers. Ce test médical de détermination de l'âge a été fait conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1°; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs des étrangers non-accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 20003 et 27 décembre 2007. Les résultats du test médical indiquent que vous êtes âgé de plus de 18 ans et avec un âge estimé à 26,8 ans avec un écart type de deux ans. En outre, à défaut d'élément probant permettant d'infirmier le résultat de ce test, vous ne pouvez être considéré comme mineur. En conséquence de quoi, la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) ne peut vous être appliquée.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être à nouveau maltraité par votre maître et ses proches qui appartiennent aux autorités mauritaniennes (Voir audition 16/09/2013, p. 7).*

*Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité du profil que vous présentez ni des problèmes que vous prétendez avoir connus en Mauritanie en raison de celui-ci. Ainsi, vous avez déclaré être esclave de statut et de condition. Vous dites d'ailleurs être issu d'une famille d'esclaves (Voir audition 16/09/2013, p. 12). Cependant, si vous vous déclarez esclave et assurez que vous étiez soumis au joug de votre maître, vos propos concernant la prise de conscience de votre condition d'esclave ne correspondent nullement aux informations à disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif (Voir information des pays, COI Focus : Mauritanie « Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage », juin 2013). De fait, relevons que les esclaves ne sont pas conscients de leur statut et n'ont quasi aucune chance de s'émanciper seuls. Or, interrogé sur cette même prise de conscience, vous avez déclaré que vous aviez réalisé votre condition d'esclave à l'adolescence, en observant la différence de traitement entre vous et les enfants du maître (Voir audition 16/09/2013, p. 16). Le fait que vous vous soyez rendu compte par vos propres moyens de votre condition à cette période de votre vie n'est donc pas crédible au vu de nos informations objectives.*

*Par ailleurs, d'autres éléments dans vos propos nous permettent de remettre en cause les problèmes que vous prétendez avoir connus et partant, le profil que vous avez présenté au Commissariat général. En effet, le nombre d'imprécisions et d'incohérences qui émanent de votre récit de fuite nous permet de remettre en cause le fait que vous ayez échappé à une situation de danger telle que vous l'avez décrite. Ainsi, vous avez déclaré avoir quitté le domicile de votre maître grâce à l'aide d'un homme de votre village (Voir audition 16/09/2013, p. 19). A ce propos, relevons qu'il est incohérent que cet homme, à qui vous n'avez jamais parlé, vous offre soudainement son aide providentielle (Voir audition 16/09/2013, p.*

20). Interrogé à ce sujet, vous vous êtes contenté de répondre que votre maître avait un comportement anormal, que vous étiez des individus comme tout le monde mais que la police ne pouvait pas vous aider et que cet homme pouvait vous aider à vous enfuir (Voir audition 16/09/2013, p. 19). De même, invité à expliquer pourquoi cet homme vous a aidés vous et votre frère et pas les autres esclaves se trouvant chez votre maître, vous n'avez apporté aucun début d'explication, vous bornant à dire qu'il était au courant de tous vos problèmes et que c'était pour cela qu'il voulait vous aider (Voir audition 16/09/2013, p. 20). Vos dires ne permettent pas au Commissariat général de comprendre ce qui a motivé cette personne à vous offrir son aide. Ceci est d'autant plus vrai que vos rapports avec cet homme se limitaient à des salutations ou à des dons de nourriture (Voir audition 16/09/2013, p. 20). Compte tenu du bouleversement que représente votre fuite de chez votre maître dans votre vie, il est incohérent que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer de manière plus précise les motifs qui ont poussé cette personne à vous sortir de cette situation de servitude. Mais encore, relevons que vous ne connaissez pas son ethnie (tribu) et les seules informations que vous avez pu fournir à son sujet sont qu'il est haratine, vétérinaire et qu'il a une femme et quatre enfants dont vous ne connaissez pas les noms (Voir audition 16/09/2013, pp. 19, 20). Qui plus est, vous avez été incapable d'expliquer le trajet que vous avez effectué avec cet homme de votre village jusqu'à Nouakchott, vous limitant à citer la ville de Boutilimit, puis Nouakchott, lieu de départ et d'arrivée (Voir audition 16/09/2013, p. 20). Notons encore que vous ne savez pas chez qui cette personne vous a caché à Nouakchott (Voir audition 16/09/2013, p. 8). La somme des éléments relevés supra ne permet donc pas au Commissariat général de tenir votre récit d'asile pour établi.

En outre, à considérer ces faits comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève qu'à part prendre la fuite directement après avoir quitté le domicile de votre maître, vous n'avez rien tenté afin de trouver une solution face à votre situation. De fait, interrogé à ce sujet, vous vous êtes contenté de dire que vous n'aviez pas d'autre solution que la fuite et que votre maître pouvait mandater des personnes pour vous tuer (Voir audition 16/09/2013, pp. 21, 22). Néanmoins, il convient de constater que vous déclarez que votre frère [Y.D.] qui aurait fui cinq ans auparavant le domicile de votre maître pour la même raison vit dans votre pays d'origine et ce, sans connaître de problème avec votre maître, ni avec ses proches (Voir audition 16/09/2013, pp. 21, 22). En effet, si votre frère a connu des problèmes en Mauritanie, ceux-ci ne sont pas liés à votre maître (Voir audition 16/09/2013, pp. 21, 22). Confronté à cet élément lors de votre audition, vous vous êtes borné à répondre que ce qui était valable pour votre frère ne l'était pas pour vous et qu'il avait eu la chance de rencontrer quelqu'un qui lutte contre l'esclavage (Voir audition 16/09/2013, pp. 21, 22). Cependant, vos propos ne justifient nullement votre manque de démarches afin de remédier à vos problèmes. Par conséquent, le Commissariat général estime que vous avez insuffisamment mis à profit la possibilité de trouver une solution à votre situation dans votre pays avant de fuir la Mauritanie.

Quant aux documents que vous avez déposés, ceux-ci ne sont pas en mesure de venir en appui à votre récit. Ainsi, vous avez déposé un témoignage de Biram Dah Abeid qui est le secrétaire de l'IRA (Voir inventaire, pièce n°1). Dans ce document, Biram Dah Abeid relate que vous avez quitté vos conditions d'esclavage vers le début de l'année 2013 et que vous avez gagné la Belgique. Il explique également que depuis 2011, votre frère [Y.D.] a rejoint l'IRA et qu'il a été arrêté en date du 28 avril 2012 pour avoir incinéré des livres et codes d'esclavage et qu'il est toujours poursuivi par les tribunaux mauritaniens et inculpé de crime passible de la peine de mort. Néanmoins, ce document se contente de mentionner que vous avez quitté vos conditions d'esclave vers le début de l'année 2013, sans fournir le moindre détail sur ces faits. De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que Biram Ould Dah Abeid vérifie toujours l'identité et l'origine mauritanienne des demandeurs d'asile, si nécessaire avec l'aide de leur réseau de contacts en Mauritanie mais qu'il ne peut garantir la véracité des problèmes qu'ils invoquent. En effet, à travers ces attestations, l'IRA entend soutenir les mauritaniens issus des communautés haratine ou négro-africaine (Voir farde bleue, information des pays, COI Focus : Mauritanie : les attestations délivrées par l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), 23 septembre 2013). Pour les raisons évoquées supra, ce témoignage ne peut donc pas restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile. La copie de la carte d'identité de Biram Dah Abeid tend à prouver la nationalité et l'identité de cette personne (Voir inventaire, pièce n°2). Vous avez encore fourni une attestation médicale datée du 18 avril 2013 (Voir inventaire, pièce n°3). Ce document atteste du fait que vous avez plusieurs cicatrices sur votre corps et que vous avez des symptômes, dont on ne précise pas la nature, traduisant une souffrance psychologique. Il est écrit que ces cicatrices seraient dûes aux coups de couteau reçus, mais l'auteur de cette attestation se basent sur vos déclarations. Néanmoins, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour le mal dont vous souffrez, il ne peut cependant pas établir de lien objectif entre ces derniers et les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Ce document

ne peut dès lors pas venir en appui à votre demande d'asile. L'enveloppe de l'attestation de l'IRA et de la copie de la carte d'identité de Biram Dah Abeid atteste de la réception d'un colis en provenance de Mauritanie mais en aucun cas de l'authenticité de son contenu (Voir inventaire, pièce n° 4).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend également un moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision afin de renvoyer le dossier au CGRA pour procéder « à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité de la vie d'esclave du requérant, notamment au vu de son profil ».

## **3. L'examen des nouveaux documents**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance la copie d'un « Subject Related Briefing » daté du 1<sup>er</sup> décembre 2012, document élaboré par le centre de documentation de la partie défenderesse, consacré à l'esclavage et sept articles tiré de différents sites internet consacré à l'esclavage en Mauritanie et aux problèmes rencontrés par la population négro-africaine de ce pays.

3.2 Elle dépose à l'audience une note complémentaire accompagnée d'une attestation du président de l'IRA datée du 7 janvier 2014.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que le fait qu'il se soit, à l'adolescence, rendu compte par ses propres moyens de sa condition d'esclave n'est pas crédible au vu des informations dont elle dispose. Elle pointe également un certain nombre d'imprécisions et d'incohérences qui émanent de son récit de fuite. Elle lui reproche en outre de ne rien avoir tenté pour trouver une solution face à sa situation et souligne que le frère du requérant vit en Mauritanie sans connaître de problème ni avec son maître ni avec ses proches. Elle soutient encore que le requérant a insuffisamment mis à profit la possibilité de trouver une solution à sa situation dans son pays avant de fuir celui-ci. Elle considère enfin que les documents déposés « *ne sont pas en mesure de venir en appui [au] récit [du requérant]* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé la définition de l'esclavage, elle estime que le requérant a livré un récit suffisamment détaillé et circonstancié au vu de son profil et constate que le certificat médical produit est éloquent et compatible avec les maltraitances alléguées. Elle rappelle que selon la jurisprudence du Conseil qui se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande. Elle soutient que les maltraitances subies doivent conduire à l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que les personnes considérées comme esclaves constituent un groupe social particulier au sens de la Convention de Genève. Elle démontre ensuite se référant à un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse (le « Cedoca ») et d'un arrêt du Conseil de céans faisant référence au rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies, que le requérant ne pourrait obtenir de protection de ses autorités face à son maître. Elle rappelle, en outre, que le doute doit bénéficier au requérant. Elle soutient que le requérant certifie ne pas avoir un âge aussi élevé que celui qui lui a été donné. Elle ajoute qu'il n'est pas en mesure d'obtenir des documents susceptibles de déterminer son âge. Elle insiste ensuite sur le profil d'analphabète du requérant. Elle ajoute que le requérant est « harratine » et parle le « Hassanya », qu'il a expliqué que ses parents étaient tous les deux esclaves et que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Quant au fait que la partie défenderesse estime que le requérant ne pouvait se rendre compte lui-même de sa condition d'esclave, elle soutient que le rapport du « Cedoca » est plus nuancé puis qu'il stipule que les esclaves « *n'ont bien souvent pas conscience de leur condition d'esclave* » ce qui veut dire que cette absence de conscience n'est pas systématique. Elle considère ensuite qu'il ressort clairement des déclarations du requérant qu'il a petit à petit pris conscience de sa condition. Elle ajoute par ailleurs qu'il convient de rappeler que le requérant a en réalité fui à deux reprises et que lors de sa première tentative il a été repris par des cousins policiers de son maître et a subi des maltraitances ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle soutient en outre, en reprenant certains passages de l'audition du requérant que ce dernier connaissait l'homme qui l'a aidé à s'enfuir, qu'il était « harratine » et qu'il compatissait à la vue des souffrances du requérant et lui donnait parfois à manger. Elle ajoute qu'il n'était jamais sorti du village de son maître et qu'il est normal qu'il ne connaisse pas l'itinéraire emprunté. Elle relève en outre que la partie défenderesse ne formule aucun reproche au requérant quant à ses déclarations relatives à son maître et à son vécu chez celui-ci pendant toutes ces années. Elle ajoute que le requérant ne pourrait obtenir la protection de ses autorités. Elle considère que l'attestation de [B] démontre la condition d'esclave du requérant.

4.4 La question qui se pose en l'espèce est de savoir si la condition d'esclave de la partie requérante et les faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, au vu des pièces du dossier administratif et des différents éléments communiqués par les parties.

4.4.1 La partie requérante rappelle avec pertinence la définition de l'esclavage, aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève du 25 septembre 1926 prohibant l'esclavage : « *1° l'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ; 2° La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.* ». L'esclavage est une forme d'aliénation de la liberté d'une personne qui s'oppose aussi à l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels.

L'esclavage doit également être entendu comme « *tout acte ou fait juridique, toute discrimination, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'ascendance ou la couleur, tout accord, toute entente s'appuyant sur le droit moderne ou le droit coutumier ainsi que toute pratique ayant un fondement légal ou coutumier, qui a pour but ou pour effet d'aliéner à titre gratuit ou onéreux la liberté d'une personne, de lui faire fournir gratuitement certains services déterminés à une autre personne sans pouvoir changer sa condition, de compromettre ou de nier la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, les divers droits et libertés de la personne humaine dans les domaines politiques, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique (voir « Etude sur le dénombrement des victimes de l'esclavage au Niger » Anti-slavery International & Association Timidria, mars 2004, p. 88) » (V. arrêt du Conseil de céans n° 62.867 du 9 juin 2011).*

4.4.2 L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Ainsi, l'article 4 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales lu en combinaison avec l'article 15 §2 fait de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogeable et qui constitue un fait suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 Le Conseil observe, par ailleurs, concernant la crédibilité générale du requérant, que ce dernier malgré son très faible niveau scolaire, a répondu de manière claire, circonstanciée et constante aux questions qui lui furent posées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. Par ailleurs, la partie requérante souligne à juste titre plusieurs éléments qui constituent un faisceau d'indices de la condition d'esclave du requérant, à savoir son origine ethnique, sa langue et même le fait évoqué à l'audience que le requérant trouve étrange de gagner de l'argent dans le cadre d'une relation de travail en Belgique.

4.5.2 Le Conseil note en outre que les attestations produites par le président de l'IRA (Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie) dont l'authenticité n'est pas contestée par la partie défenderesse mentionnent les problèmes rencontrés par le frère du requérant dans son engagement pour ce mouvement à savoir l'arrestation de ce dernier en 2012 et les poursuites dont il fait encore l'objet. Le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée concernant la première de ces attestations tiré de l'absence de détail quant à la situation du requérant lui-même. Le point important en l'espèce étant la condition d'esclave du requérant de laquelle ce dernier a réussi à s'extraire. De plus, si le président de cette organisation « ne peut garantir la véracité des problèmes invoqués » par certains demandeurs d'asile, en l'espèce, la situation porte essentiellement sur le frère du requérant pour lequel le président de l'organisation précitée s'engage avec une certaine précision. Le Conseil considère ainsi qu'il s'agit d'un indice important du contexte familial et de la condition d'esclave dans laquelle évoluait le requérant.

4.6 Les faits invoqués par la partie requérante peuvent ainsi être vus comme étant crédibles et doivent être considérés comme répondant à la définition de l'esclavage. Ces faits peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980 et constituer des persécutions au sens de la même disposition.

4.7 Les persécutions endurées par la partie requérante étant tenues pour établies, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social. « - *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et* - *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les personnes considérées comme esclaves constituent un groupe social particulier.

4.8. Le Conseil examine, par ailleurs, la possibilité de protection effective des autorités mauritaniennes. Dans la mesure où la partie requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques,

s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.9 Il ressort, en effet, des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, que l'application effective de la disposition pénale incriminant l'esclavage – texte de loi 2007-048 du 3-9-2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes - apparaît peu aisée et que les craintes de représailles des maîtres sont parfois si fortes que peu de plaintes sont déposées. Ainsi, il apparaît que : « (...) si cette nouvelle loi prévoit des mesures répressives très concrètes, aucune affaire n'a jamais été portée devant les tribunaux alors que les associations esclavagistes dénoncent régulièrement des cas. La loi n'a pas non plus été accompagnée de structures d'accompagnement adéquates. Les seules avancées significatives apportées par cette loi sont d'une part l'affranchissement légal de tous les esclaves et d'autre part l'impossibilité pour les maîtres de recourir à la voie légale pour poursuivre leurs esclaves (à moins que d'autres motifs d'accusations ne soient utilisés) ». Cette conclusion doit toutefois être nuancée dès lors que le paragraphe suivant énonce : « De leur côté, les esclaves ne peuvent compter sur une protection effective de leurs autorités et ce pour diverses raisons :

- Ils n'ont généralement pas conscience de leur état ;
- Ils n'en ont pas les moyens ;
- Ils craignent des représailles ;
- Ils iraient à l'encontre des normes sociales traditionnelles ;
- Ils se retrouveraient face à des juges ou des policiers qui sont probablement eux-mêmes d'anciens ou d'actuels esclavagistes ;(Le Conseil souligne)
- Il n'y a aucune structure d'accompagnement pour les esclaves ;

L'action des associations est très limitée et parfois réprimée. (v. dossier administratif, pièce n°21/1 – « COI Focus – Mauritanie – formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » daté du 26 juin 2013, pp. 11 à 14).

4.10 Ces informations révèlent à suffisance qu'à l'heure actuelle, la Mauritanie est toujours confrontée à différentes formes d'esclavage et qu'elle ne parvient pas toujours à offrir une protection effective aux victimes. Le Conseil estime, en conséquence, que la partie requérante démontre à suffisance n'avoir pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE